

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray – Marc Goupil - Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Michel Marot– Bernard Velez.

Absents excusés : M. Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 23 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 2 DECEMBRE 2021

VIA DOMITIA USCNM1/OL MARAUSSAN BITER1

FMI 23501776 – Départemental 4 (D) du 28 novembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Motif :

En application :

- de l'Article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel) ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème disciplinaire

La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :

- à M. X, licence n° 2545601224, joueur de VIA DOMITIA USCNM1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 révocation sursis à dater du 29 novembre 2021 ;
- une amende de 47 € au club U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. X licence n° 2545601224, joueur du club U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA,
- M. A licence n° 2400582285, dirigeant du club U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITARRANEE VIA DOMITIA,
- M. Y licence n° 2544492034, arbitre officiel.
- M. Z licence n° 1425328013, président du club O. MARAUSSAN BITERROIS

Absent excusé :

- M. B arbitre lors de la rencontre licence n° 2544604226, dirigeant du club O. MARAUSSAN BITERROIS.

Les présents ayant élargé,

Appelant Club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITARRANEE VIA DOMITIA,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les pièces du dossier :

1/Le rapport de M. l'arbitre :

L'entraîneur de VIA DOMITIA avait posé une réserve technique sur un fait de jeu (refus d'un but pour hors-jeu). « Au coup de sifflet final...joueurs et dirigeants de VIA DOMITIA se sont précipité vers moi et les joueurs de MARAUSSAN, d'où le carton rouge d'après match sur un joueur de VIA DOMITIA m'ayant insulté. La pression était forte...c'est à ce moment que le Président de MARAUSSAN m'a demandé d'enlever les cartons pour adoucir la situation (à savoir 3 jaunes + 1 rouge)...Une fois parti il m'a téléphoné en disant de faire les rapports ».

2/Le courrier de M. Y (non mentionné sur la F.M.I) :

Dans un premier temps il constate que, en l'absence d'officiel désigné, l'arbitre de la rencontre a fait valoir son titre d'officiel et se pose la question de savoir si un bénévole (même s'il est devenu officiel) peut infliger des sanctions administratives lors du match. Il rappelle ensuite le motif de la réserve technique que le dirigeant veut poser (voir ci-dessus). A la fin du match, l'arbitre me déclare qu'un joueur (M. X) mon frère l'aurait traité de « clochard » et qu'il l'a donc exclu.

Les auditions :

Dirigeant, joueur et spectateur M. Y déclarent d'abord que l'arbitrage a été très partial, voire largement malhonnête, ce qui a entraîné un grand sentiment de frustration et d'injustice de la part des joueurs et de certains supporters. La fin du match (après le coup de sifflet final) devenant très houleuse, M. X, reconnaît avoir traité l'arbitre de « clochard » ce qui a entraîné de la part de l'arbitre un carton rouge, carton qui n'a pas été contesté. Le joueur, d'ailleurs, présente ses excuses à M. l'arbitre, ce soir même, pour ses propos inconsidérés. - Devant les risques d'incidents beaucoup plus graves, le Président de MAURAUSSAN M. Z a alors demandé à l'arbitre, en accord avec le dirigeant de VIA DOMITIA M. A, d'enlever les cartons, ce que l'arbitre a fait en ne les faisant pas figurer sur la F.M.I. Il confirme par ailleurs avoir demandé à l'arbitre de maintenir les cartons dans son rapport complémentaire.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant l'Article 4 du Barème Disciplinaire des Règlements Généraux « Comportement Déplacé » le terme employé (clochard) pouvant être davantage assimilé à un propos déplacé qu'à un terme injurieux « propos contraire à la bien séance », infliger à M. X licence n° 2545601224, deux (2) matchs de suspension + un (1) match de suspension pour 2 avertissements précédents (en octobre 2021), devenant donc une révocation, soit à trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 29 novembre

2021, ainsi qu'une amende de 30 €uros d'amende (carton rouge) au club U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur.

De plus, l'arbitre de la rencontre, même si considéré au départ comme bénévole et devenu officiel, du fait qu'il est effectivement un arbitre officiel, dit transmettre le dossier à la C.D.A du fait du remplissage inexact de la F.M.I. en ne mentionnant pas les cartons, même si dans son rapport ultérieur il les indique mais sans aucune mention sur la F.M.I. telle que par exemple « Rapport suit ».

- Enfin, M. le Président du club de MARAUSSAN, la Commission retenant les circonstances atténuantes du fait de l'environnement explosif que sa demande conduit à désamorcer, se voit infliger un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge car, même si les motivations sont explicables, elles ne peuvent justifier un manquement aux devoirs d'un Président de club.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA

Débit : 100 €

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. LAVERUNE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021

VALRAS SERIGNAN FCO1/LAVERUNE FC1

FMI 23500541 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Au motif de :

En application :

- de l'Article 13-1 (Acte de brutalité/coup) n'occasionnant pas une blessure ;
- des amendes de 30 € (expulsion)

La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :

- à M. X, licence n° 2546013849, joueur de LAVERUNE FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 30 € au club F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur.

Appelant Club F.C. LAVERUNE,

En présence de :

- M. X licence n° 2546013849, joueur du club F.C. LAVERUNE,
- M. A licence n° 1485314165 dirigeant du club F.C. LAVERUNE.

Absents excusés :

- M. B licence n° 1438912407 dirigeant du club F. C. LAVERUNE,
- M. C licence n° 2544171516 joueur du Club F.C.O VALRAS SERIGNAN,
- M. D licence n° 2546336309 arbitre officiel.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les présents ayant émarginé,

La lettre d'appel :

Le club pense que la sanction leur semble lourde au regard des faits.

Les pièces du dossier : rapports des officiels :

- 1/ L'arbitre déclare : « A la 79^{ème} minute.....M. X a commis un tacle (coup de pied en l'air) sur un autre joueur, le touchant aux côtes ; M. C présentait une grosse trace de crampons visible lors de l'intervention du soigneur et est donc sorti sur blessure. J'ai donc exclu M. X.
- 2/ Le délégué officiel déclare : M. X a été coupable d'une faute grossière à la 79^{ème} minute, le joueur adverse blessé présentant des « blessures dans le dos (égratignures) avec marque de crampons !

Les auditions :

- Le joueur, M. X reconnaît les faits mais déclare que l'action n'était pas intentionnelle et, qu'à aucun moment, il n'avait voulu volontairement porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire. Il ajoute qu'il n'a pas discuté la décision de l'arbitre et qu'il s'est plusieurs fois renseigné sur l'état du blessé.
- Plusieurs membres de la Commission, en vu de la photo jointe au dossier, et qui montre clairement des marques de crampon de la hanche jusqu'au de la clavicule. Par ailleurs, même si le mot « tacle » utilisé par l'arbitre pourrait laisser croire qu'il s'agissait d'une intervention au niveau du sol ; il n'en demeure pas moins que le terme « coup de pied en l'air » semble plus justifié.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- **Retenant l'article 13.1 (Acte de brutalité/coup) coups occasionnant une blessure uniquement constatée par un arbitre, inflige à M. X, licence n° 2546013849, joueur de LAVERUNE FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 30 € (expulsion)+ 50 € (motif Article 13.1 acte de brutalité/coup) au club F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C. LAVERUNE**

Débit : 100 €

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien